

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---+---  
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL      DECRET N° 80-324 du 11 novembre 1980

---+---  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, notamment son article 45 ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 novembre 1980,

DECRETE :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION

autorisant la ratification de la Convention UNESCO relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée à Paris, le 16 novembre 1972 par la Conférence Générale de l'UNESCO en sa 17ème session.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

A sa 17ème session tenue à Paris, le 16 novembre 1972, la Conférence Générale de l'UNESCO a adopté la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Le but de la Convention est de faire identifier, inventorier et classer les différents liens culturels situés sur le territoire respectif des Etats Membres de l'UNESCO.

Notre pays pourra bénéficier d'une assistance et d'une coopération internationales pour assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures de patrimoine culturel et naturel situé sur

.../...

notre territoire. L'assistance et la coopération internationales dont il pourra bénéficier seront surtout aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Après la ratification de cette Convention, nos musées et sites, par leur notoriété internationale, pourront figurer officiellement dans la classification mondiale des monuments et sites.

La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Elle pourra être révisée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO). La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption, Camarades Membres du Comité Permanent, le projet de décision ci-joint.-

Prêt pour la Révolution !

La lutte continue.-

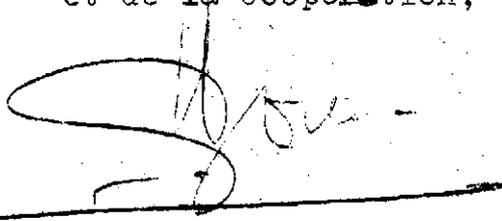
Fait à COTONOU, le 11 novembre 1980

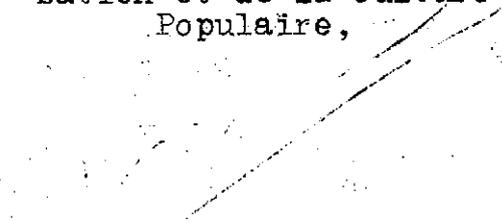
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Alphabétisation  
et de la Culture  
Populaire,

  
Simon Ifèdé OGOUMA

  
Gratien Tonakpon CAPO-CHICHI

Ampliations : PR 4 CC du PRPB 4 MAEC-MACP 8 ANR 20 SGG 4.-